

Les libertés et les droits de la personne

Selon les philosophes des Lumières :

L'absence de droit = mépris de la part du Gouvernement, pas de respect de l'Etat pour le peuple

La liberté est un droit offert à tous

Libertés et droits

Des libertés individuelles qui sont limitées par les libertés collectives. Il est nécessaire de respecter les libertés des autres sans subir ou faire subir d'oppression. On ne peut pas tout faire, ni tout dire

Exemple au travers de la laïcité :

J'ai ma liberté de conscience, je peux donc croire en n'importe quelle religion. Mais, de par la laïcité, je n'ai pas la liberté d'exprimer ostensiblement ma religion en public

Exemple au travers de l'état d'urgence :

J'ai ma liberté de manifester, je peux donc exprimer mes idées dans la rue ou dans un lieu public. Mais, lorsque la vie d'un peuple est menacée (état d'urgence), l'Etat peut interdire les manifestations

DDHC de 1789

Article 1^{er} : "Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits"

Article 2 : "Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression"

Article 4 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ces bornes (ces limites) ne peuvent être déterminées que par la loi"

Article 9 : "Tout Homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable"

Article 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public"

Article 11 : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme"

Ainsi, les libertés peuvent parfois être restreintes afin de protéger une population ou une personne. Cependant, ces restrictions ne sont que temporaires lorsqu'elles ne vont pas à l'encontre de quelqu'un

Le cas de la liberté de la presse

Des journaux se centrent sur des thématiques caricaturales (des dessins qui exagèrent les traits d'un personnage ou d'une situation pour s'en moquer ou dénoncer quelque chose). Le Journal "Charlie Hebdo" a, par exemple, été visé par des attentats terroristes en janvier 2015 pour ses dessins et idées caricaturaux vis-à-vis du terrorisme, Ben Laden, ... Pour autant, la caricature est un droit. Elle peut parfois déplaire, tout dépend de la force et des symboles exprimés sur le dessin et des textes l'entourant

Liberté d'expression

= droit d'exprimer librement ses idées, sans être inquiété par autrui. Une définition qu'il est nécessaire de compléter par ses limites

La liberté d'expression s'interrompt parfois pour respecter d'autres formes de libertés comme celle du respect de la vie d'autrui, du droit à l'image, ...

Les réseaux sociaux et Internet semblent être des lieux de liberté absolue car on se sent protégé derrière un écran. Ce n'est pas du tout le cas ! Ce sont des lieux de danger (harcèlement, diffusion d'images ou de vidéos, géolocalisation, adresse IP, ...)

Il est **absolument nécessaire de se méfier des outils informatiques et sociaux, ils ne protègent en aucun cas la personne**. Attention à ce que l'on dit, ce que l'on envoie, ... D'autant plus que les téléphones portables et les ordinateurs permettent facilement d'établir des captures d'écran qui peuvent ensuite servir de preuve pour le dépôt d'une plainte et cela même en portant un pseudo ne faisant aucune référence à soi. Des outils existent pour facilement détecter qui se cache derrière un pseudo et les réseaux sociaux travaillent en lien avec la gendarmerie et la police pour aider lors d'une enquête

Un exemple courant chez les adolescents :

La diffusion de photographies, selfies ou de vidéos mettant en scène quelqu'un d'autre sans son accord via les réseaux sociaux ou dans les "stories" est punie par la loi. Cela peut faire sourire si la personne est un ou une ami(e), mais attention si des tensions éclatent, la personne ayant diffusé les images peut être inquiétée par la loi au travers d'une plainte pour le motif que la vie privée n'est pas respectée (article 226-1 du Code pénal)

Concernant la diffusion d'images ou même de paroles à caractère sexuel, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 60.000 euros d'amende (article 226-2-1 du Code pénal)

Concernant les parties intimes : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende pour forcer quelqu'un à montrer ses parties intimes (la peine est doublée lorsque l'acte est suivi d'un enregistrement photographique ou vidéo, article 226-3-1 du Code pénal)

"Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet d'altérer sa santé physique ou mentale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende" (article 222-33-2 du Code pénal)

Conduite à tenir en cas de cyberharcèlement : EN PARLER auprès de ses proches, ses enseignants, la gendarmerie, ... Possibilité aussi de composer le 0 800 200 000 (Net Ecoute), un service gratuit et anonyme en partenariat avec l'Education nationale pour les enfants et adolescents ou encore le **3018 (appel gratuit et anonyme)**

Le Code pénal encadre la liberté d'expression, quelques exemples

- Injure ou diffamation publiques : jusqu'à 12.000 euros d'amende
- Injure ou diffamation publiques ayant des motifs raciste, sexiste, homophobe ou à l'encontre d'une personne en situation de handicap ou à l'encontre d'une personne exerçant une fonction publique (élu, policier, enseignant, ...) : jusqu'à 45.000 euros d'amende
- Diffusion d'images d'autrui ou enregistrement et/ou diffusion de vidéos d'autrui sans son accord : jusqu'à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende